APPEL AUX PRINCIPES

CONTRE

ROBERT CRACHET

ET SA FACTION.

ROBERT CRACHET, dans une lettre qu'il vient de publier, attaque le 22 floréal comme portant atteinte à l'intégrité de nos lois constitutionnelles; il expose ensuite qu'aucunes circonstances extraordinaires ne commandaient cette mesure. Tous ses raisonnemens se réduisent à mettre une phrase du *Rédacteur* en contradiction avec le message du 13 germinal, provoqué par un décret spécial du Corps législatif; comme si l'assertion privée d'un journaliste pouvait s'identifier avec une déclaration officielle du Directoire; comme si les membres du gouvernement, oubliant les augustes fonctions dont ils sont revêtus, se faisaient gazettiers. Mais nous allons entrer dans toutes les suppositions de Robert Crachet, parler de cette *prévoyance politique* à laquelle on veut que le *Rédacteur* attache exclusivement le 22 floréal, et développer en même tems cette conspiration si fortement caractérisée par le Directoire dans son message du 13 germinal; nous prouverons que le 22 floréal a sauvé la République, dussions-nous même l'isoler de nos lois constitutionnelles; mais nous terminerons cette réponse en définissant la véritable

essence de cette mesure si décisive pour la tranquillité publique, et nous démontrerons qu'elle n'est qu'un acte législatif consacré par la constitution ellemême.

J'entre en matière, et la véridique histoire va me servir d'exorde.

Rome, dès sa renaissance républicaine, sous le premier des Brutus, eut aussi des démagogues. Ce parti, comme un cancer dévorateur attaché au sein de la liberté, fit pressentir la chûte prochaine de la République, et ces pressentimens se réalisèrent par les proscriptions de Marius; Sylla *réagit* contre ce parti, mais en partageant ses fureurs: une tyrannie sanglante vengea donc Rome d'une tyrannie non moins sanglante.

Le *réacteur* Sylla meurt; le parti de Marius est comprimé; les bons citoyens respirent, les lois reprennent le langage de la sagesse; les vertus de Ciceron s'attachent aux nouvelles destinées de la patrie; mais alors les démagogues identifient le triomphe de leur cause privée avec le triomphe des lois; cessant d'être persécutés, ils essaient de reprendre leur primitive influence; ils savent que les crimes qu'ils ont commis ne deviendront impunis que par de nouveaux crimes; quelques machiavels du tems avaient peut-être déjà dit qu'il faut se faire craindre de ses concitoyens, quand on désespère de leur estime.

Catilina réunit donc autour de lui les amis de Marius; les satellites de Sylla, factieux de profession, grossissent aussi le nombre de ces nouveaux conjurés. Les ressentimens particuliers qui jusqu'alors les avaient divisés entre eux, se confondent

dans un pacte commun, *celui d'abattre le gouvernement consulaire et de bouleverser la République.* Les rôles sont bientôt partagés. *Le crapuleux Céthégus* réclame le rétablissement des anciennes vertus romaines; *Scaurus*, le patron en toge de toutes les *meretrix* de la ville, parle contre le débordement des moeurs; *Lucullus*, riche par ses déprédations dans la questure, oppose de véhémentes accusations contre les dilapidateurs publics, à tous les moyens administratifs provoqués par les consuls : des conciliabules se forment de tous les côtés, pour y manipuler à l'avantage de la faction, les élections prochaines; on promet *aux proletaires* le partage des terres, aux individus perdus de dettes, l'héritage de nouveaux proscrits; aux plus ambitieux, le consulat ou la préture. On promet à tous *la tête de Ciçeron.*

La conspiration allait dévorer la République, mais elle était cachée dans le secret de l'ame des conjurés; la liberté dans peu doit être anéantie; à peine paraît-elle menacée, ses ennemis se dérobent aux regards publics sous le masque d'une hypocrite popularité; car Catilina ne parle que du maintien des lois; Cethegus des besoins que la République avait de la vertu. Mais le génie de Ciceron veille pour sauver les lois de leur propre inactivité. Le *quo usque tandem* de l'orateur romain retentit dans le sénat. Catilina tremblant s'enfuit aussitôt de Rome, et s'arme contre la République; ses principaux complices sont arrêtés, le consul les fait mourir dans la prison.

Les tribunaux seraient devenus l'azile des traîtres,

puisque la conspiration ne devait paraître réelle qu'au moment où elle pouvait frapper impunément ses coups meurtriers. Jusqu'alors, les preuves accusatrices n'existaient que par les nombreuses réunions des amis et des satellites de Marius, par le trouble qu'ils semaient dans les comices, par la joie qui régnait sur ces fronts factieux, qui ne semblent sereins que lorsque la République est menacée de grands bouleversemens .... Ciceron est aussitôt proclamé *le père de la patrie.*

Le jeune César avait sçu dérober à la sagacité du consul l'intimité de ses liaisons avec Catilina. Connaissant déjà toute la théorie du crime audacieux, il saisit à l'instant les chances favorables qu'offre à son ambition la chûte même de la conspiration dont il était le complice. La sagacité de ses regards pénétrant dans les replis de toutes les pensées, a deviné le secret de toutes les ames. Il observe que la gloire dont le consul vient de se couvrir, fait un grand nombre de jaloux ; il sait que les moyens extraordinaires dont Ciceron vient d'écraser Catilina, portent ombrage à ce vulgaire routinier d'hommes faibles qui, gardant le silence, lorsque les Marius et les Sylla déchirèrent avec le poignard des proscriptions la constitution de la République, fait un crime d'avoir *brusqué* la chûte des conspirateurs, parce qu'eux-mêmes devaient *brusquer* la chûte de la liberté. O César, comme tu connaissais le cœur humain !

Quand il apperçoit que la conspiration de Catilina commence à se perdre dans le lointain des tems passés, et qu'elle ne paraît plus à l'opinion publique qu'une de ces crises ordinaires qui se renouvellent si souvent dans le sein des Républiques, dès-lors il croit possible de

faire le procès à Ciceron pour avoir sauvé la patrie. Il cherche donc dans la fange des anciennes factions un de ces hommes qui, n'ayant que sa tête à risquer contre le salut de l'État, osât se faire l'accusateur du sauveur de la République ; il le trouve dans un *flamen* de Jupiter, homme que les derniers troubles n'avaient point enrichi, parce qu'adulant successivement Marius et Sylla, il avait été disgracié par tous les deux. Clodius avait cette humeur sombre que l'on prend quelquefois pour un caractère réfléchi ; il avait servi tour-à-tour les deux factions, parce que l'ambition dévorant son ame, il cherchait par-tout cette influence qu'il ne trouvait nulle part. Enfin il s'offrit à César, ou plutôt celui-ci le devina parmi ces proletaires de Rome, au milieu desquels il étalait fastueusement son indigence.

Créé tribun du peuple par le crédit de son nouveau patron, il accuse d'arbitraire les moyens énergiques par lesquels l'*orateur romain* a frappé la conspiration de Catilina. Ce n'est plus l'audace du traître qui frappe les esprits, mais celle de Ciceron. Le factieux tribun ne retrace pas le souvenir de cette liste de nouveaux proscrits, rédigée par les conjurés ; mais il parle des lois dont il se dit l'appui........ Je couvre ici les feuillets de l'histoire d'un crêpe funèbre, car il faudrait faire mention du triomphe du crime, se vengeant par l'exil de Ciceron. Dès-lors les rapprochemens historiques cessent entre Rome et la cité française. Si Robert Crachet est *un Clodius*, nos loi sont dans la vigueur de l'adolescence, et la constitution romaine touchait à la décrépitude.....

Lisez, *Robert*, avec attention, ce récit historique

qui me sert d'exorde ; vous y verrez que j'ai suivi pas à pas, sous une forme allégorique, toutes les causes qui, chez nous, ont nécessité le 22 floréal. Mettez le nom du prétendant, (1) dans la place de celui de *Cesar* ; donnez à Robespierre et à Boissy les noms de Marius et de Sylla, appellez-vous Clodius, et vous ferez naturellement l'application du glorieux consulat de Ciceron avec la fermeté courageuse du sénat français, lorsqu'il a frappé tous nos nouveaux Catilina.

Analisons maintenant le libelle de Robert Crachet; opposons au vague de ses assertions, des raisonnemens dont des faits incontestables feront la force et dont nos lois constitutionnelles caractériseront l'évidence. Robert débute comme aurait sans doute débuté Catilina, s'il avait osé prendre la parole après la véhémente sortie de l'orateur romain, ou plutôt comme débuta Clodius lorsque celui-ci se rendit l'accusateur du *père de la patrie.* Il paraît animé du plus effervescent enthousiasme pour les droits du peuple dont il se constitue le défenseur exclusif. Tous les factieux n'essayent-ils pas ainsi de légitimer leur audace agitatrice ? Qui n'a pas admiré l'affection patriotique qui respirait dans la dialectique éloquente et chaleureuse de Saint-Just, lorsqu'il appellait la hache de la tyrannie sur l'intéressant Camille et le malheureux Danton ? Qui n'était pas séduit par la magie sentimentale du style de Richer-Serisy, lorsqu'il désignait à la vengeance des réacteurs tous les amis de la liberté ? On voit que Robert veut quelquefois imiter la profondeur

---

(1) Quoique le bourgeois de Mittau n'ait de l'usurpateur romain que ses prétentions liberticides.

des raisonnemens du premier et le coloris séduisant du second ; mais il tournoie seulement dans un cercle de lieux communs tracé par les factieux ses devanciers. C'est Robespierre travesti sous la démagogie de l'an 7, haranguant la commune du 9 thermidor ; ou plutôt, c'est Richer lui-même, attaquant par ordre du prétendant le 18 fructidor, par le 22 floréal.

Robert Crachet ne prouve point que la constitution a été violée par cette mesure qu'il accuse au tribunal de l'opinion ; mais il raisonne comme si son *inconstitutionnalité* était unanimement avouée. Nous pourrions borner notre réponse en démontrant le vice d'une telle assertion ; car, que pourront dire les crachetistes, lorsque nous aurons prouvé que la loi du 22 floréal est une conséquence directe de nos lois fondamentales ? mais il ne faut pas nous hâter de frapper ainsi l'échafaudage de la faction. Nous allons donc pour quelque temps admettre leur propre supposition, pour les battre jusques dans leur hypothèse. Avouons donc momentanément, avec Robert Crachet, que le 22 floréal s'isole de la régularité constitutionnelle. Mais, reconnaissant avec lui que les lois aient sommeillé un seul instant, nous lui demandons si les bons citoyens n'ont pas sommeillé avec sécurité ? La terreur s'est-elle glissée dans le sein d'aucune famille ? Le sang d'un seul français a-t-il coulé sur l'échafaud ? Le patrimoine d'aucun proscrit est-il devenu le domaine d'un assassin public ? Hommes de Marius, aujourd'hui l'appui du vil Clodius, hommes de Robespierre, aujourd'hui les soutiens de *l'ex-prêtre* (1) Crachet, n'avez-vous pas, pendant

(1) Nouveau rapport de ressemblance avec le *Flamen* Clodius.

le temps d'un long deuil, enseveli nos lois aux pieds de vos échafauds? Pendant que vous faisiez sommeiller les lois, vous veilliez pour proscrire et pour tirer au sort les dépouilles de vos victimes. Tous les citoyens veillaient pour échapper à vos fureurs et pour pleurer sur ceux que vos poignards avaient égorgés; enfin la France entière veillait pour frémir et pour trembler.

Les circonstances autorisaient-elles cette *prévoyance* politique que nous voulons bien momentanément nommer avec vous *sommeil de la constitution*? Vous plaidez pour la négative, comme Clodius s'éleva contre l'éminence des dangers publics qui nécessitaient cet acte d'énergie par laquelle le consul sauva sa patrie.

Les complices de Catilina, que vous suivez pas à pas pour modèles, avaient tellement raffiné l'art des conspirations, qu'ils conspiraient sans paraître judiciairement *conspirateurs* : leurs réunions ne semblaient que des orgies ou des cercles bacchiques; leurs chefs ne s'élevaient contre le gouvernement que pour se rattacher en apparence à une plus sévère démocratie; mais derrière ces hypocrites étaient les sicaires employés par Marius et Sylla, et tous les *gardes-scellés* de ces tems de proscription; ils ne parlaient que des droits du peuple, mais on savait quelle définition ils attachaient à ces droits : l'humanité en versait encore des pleurs, la terre etait encore rougie des flots de sang qu'ils avaient versé au nom de leur massacrante démagogie. Si le tems présent ne les trouve pas dans le *flagrant délit* de la conspiration, l'expérience du passé s'est en quelque sorte constituée en accusation permanente contre eux. Oui, démagogues français, cette conspiration dénoncée par le

message du 13 germinal, ne se compose pas seulement de crimes nouvellement commis, mais des atrocités exercées sous Marius, ou, si vous l'entendez mieux, sous Robespierre. Le Directoire signala dans vous tous les indices qui caractérisaient la volonté de renouveller vos anciennes proscriptions. Hier on paraissait avoir oublié vos crimes; on les rappelle aujourd'hui, parce que vous voulez redevenir demain ce que naguères vous étiez: pourquoi ces nouvelles réunions des hommes de 93 et ces cercles ambulans qui colportent dans les départemens les listes de ces candidats exclusifs? pourquoi ces violences exercées dans les assemblées primaires, pour n'en permettre l'entrée qu'à vos seuls affidés? Robert Crachet, vous n'avez pas oublié comment vos amis se sont rendus les maîtres des élections du canton de Saint-Omer!

Mais où sont les pièces convictives de tant d'accusations, demandez-vous à l'autorité qui dirige contre vous la sévère action des lois? elles sont dans les tristes annales du temps de la terreur, dans les archives des tribunaux révolutionnaires; elles reparaissent dans les procès-verbaux des assemblées électorales dont la Législature a frappé de nullité les choix, par le pouvoir qu'elle en a reçu de la constitution elle-même. N'a-t-on pas vu s'y réitérer les scènes scandaleuses par lesquelles les bourreaux de 93 s'emparèrent des destinées de la France? Le génie de la République tremble. Il voit les anciens spoliateurs publics, les amis et les sicaires du Marius français se grouper de nouveau pour ressaisir leur première influence et nous ramener à cette hideuse tyrannie que Crachet lui-même peint si

bien, lorsqu'il parle des proscriptions de César. De telles circonstances nécessitaient donc cette *prévoyance politique* à laquelle le *Rédacteur* rattache le 22 floréal, quoiqu'il soit consacré par la *constitution elle-même*. Il est encore une objection que nous pourrions négliger, parce qu'il n'est personne qui n'en reconnaisse l'absurdité. *Il n'était pas la peine*, dit Crachet, d'*exclure du sein de la Législature* 29 *individus dont la présence, vu leur petit nombre, ne pouvait y opérer le moindre résultat funeste, en leur supposant même les intentions les plus anarchiques et les plus féroces.* Le mépris public ne pesait-il pas sur Marat, lorsqu'il vint siéger dans la Convention nationale? les patriotes ne prononçaient pas son nom sans rougir, tant ils craignaient d'être assimilés à lui! Cependant Marat unit son impudeur audacieuse à la profonde hypocrisie de Robespierre; et tous les deux créèrent cette montagne, d'où découlèrent sur la surface de la France la terreur, les proscriptions et la mort. A-t-on perdu la mémoire du 18 fructidor? à peine comptait-on vingt meneurs parmi les Clichiens. Ils étaient loin d'avoir l'audace des Robert et des Crachet; et cependant quelle influence ce petit nombre de factieux n'obtint-il pas dans le Corps législatif, à l'aide de cette tactique très-connue de tous les Crachetistes, qui ne sont que la queue de Clichi!

Voilà l'exposé fidèle de toutes les assertions de l'écrivain du parti démagogique. Nous pouvons lui promettre maintenant les douze cents livres de gratification que le prétendant envoya au comte de Maistre pour soutenir les mêmes principes. Plaidant la même cause avec les mêmes moyens, ne doit-il pas prétendre à la

même gratification ? Le 18 fructidor a changé le système contre-révolutionnaire du roi de Mittau. Ce n'est plus une doctrine *réactive* qu'il charge ses agens privés de répandre ; mais d'après les nouvelles instructions du conseil royal, ils doivent attaquer le Gouvernement constitutionnel par les principes mêmes qui le constituent. Ainsi s'exprime le comte d'Avaray, ministre du prétendant, dans une lettre datée de Blankenbourg, le 28 septembre 1797, au comte de Maistro, à Turin. « Il serait à souhaiter, lui dit-il, que vous » eussiez lié cette catastrophe (le 18 fructidor) au » plan de votre ouvrage qu'elle semble déranger ; c'est » un sujet bien important à traiter, mais que nul écri- » vain ne peut traiter mieux que vous ; qui fera sentir » aux Français combien sont impudens et vils les tyrans » qui les asservissent ; qui les soulevera contre ce des- » potisme qui attente à la représentation nationale » jusques dans son sanctuaire ; qui met le Corps légis- » latif sous le joug, et lui fait consacrer tous ses actes » les plus tyranniques ; qui frappe de déportation les » députés les plus probes, les plus courageux, les plus » éloquens, les plus chers à la nation, sans les accu- » ser, sans les entendre, sans preuve, sans examen ; » qui annulle par un acte de sa toute-puissance tant » d'assemblées primaires, tant d'élections dont la légi- » timité était authentiquement reconnue. Voilà, M. le » comte, une matière digne de votre plume énergique » et profonde ». Voilà, M. Robert Crachet, le thême qui vous est dicté par une volonté royale, auquel le 22 floréal forme un supplément additionnel. La gratification probablement doit vous être doublée : aussi embrassez-vous les deux époques dans un même plan

d'attaque. Vous ralliez autour de vous les opinions les plus opposées ; vous appellez Clichi dans le sein des cercles jacobites, afin de ne former de tous les opposans à fleurs de lys ou en bonnets rouges, qu'une phalange pour en accabler les deux pouvoirs constitutionnels. Ceux-ci n'ont pas mis en commun leur énergie pour opposer ces deux époques aux diverses factions qui nous ont agités tour-à-tour. Aussi déclarez-vous que toutes les assertions démagogiques sur lesquelles vous venez de cathéchiser votre lecteur jusqu'à la page 27 , *doivent s'appliquer au* 18 *fructidor comme au* 22 *floréal.* « Il » faut, dites-vous, que tout ce qu'il y a de citoyens » intègres, de philosophes courageux se réunissent » pour faire proscrire la doctrine qui admet des époques » où il serait dangereux de suivre la constitution et » les principes. Si l'on convient une fois que les cir- » constances peuvent autoriser à les négliger et à les » violer, l'ambition ombrageuse voudra nous faire » croire à chaque instant que ces circonstances exis- » tent ». Oui, le 22 floréal est un crime, comme le 18 fructidor est lui-même une criminelle *catastrophe.* Ces deux époques ne se rattachent-elles pas aux mêmes motifs ? l'une anéantit le royalisme luttant à force ouverte contre le génie de la République ; l'autre lui arrache le masque démagogique dont il s'était affublé, et le montre aux yeux du peuple, n'aiguisant plus, il est vrai, les poignards de la réaction, mais rapprochant entre eux les débris épars des échafauds de 93, pour en reconstruire la trône du Capet de la Courlande.

Anathême, disent d'une voix unanime les *cercles crachetistes* et Clichy; anathême au 18 fructidor ; anathême au 22 floréal ! revenez siéger dans le sénat,

énergique Gomicour, qui voulez qu'on *courre sus* les patriotes comme on relance une bête féroce dans une forêt ; revenez, M. le duc Pichegru de Richemond, vous qui vous étiez déjà fait proclamer le *Monck français* ; revenez, Willot ; le Rhône attend que vous veniez grossir ses flots des cadavres de quelques patriotes : il aime porter ce tribut à l'Océan comme un hommage qu'il fait au roi Georges, *le Neptune fabuleux* ; revêts enfin la toge, digne Robert : c'est toi qui rends à la cause royale ses plus courageux amis. Fuyez loin du sanctuaire des lois, usurpateurs odieux, qui remplissez les chaises curules que l'acte du 19 fructidor n'a rendues vacantes que par *le plus criminel des attentats; il faut*, nous a dit Crachet, *que tout ce qu'il y a de philantropes courageux se réunissent contre une doctrine qui consacrerait une telle époque. N'est-ce pas un délit contre les lois*, nous dit aussi M. le comte d'Avaray, *d'annuller les actes de tant d'assemblées primaires ?* Législateurs de l'an 5, vous êtes les violateurs de nos lois constitutionnelles ; législateurs de l'an VI, vous êtes des usurpateurs : le comte d'Avaray et son ami Robert viennent de vous le prouver.

Sénat français, vois les rapports d'identité avec ces démagogues qui t'adulent en apparence, et les réacteurs qui t'accusent dans le secret de leurs ames, pour avoir uni ton énergie à celle du gouvernement; les deux partis se rattachent au même objet; *ta dissolution*, afin que tu fasses place, soit au parlement de Clichy, soit à une législature *crachetiste* : un lit de justice tenu par Louis XVIII devant toujours en être le résultat.

En faisant droit aux réclamations du comte d'Avaray,

tu fais droit à Robert; en écoutant Robert, tu fais un pas rétrograde contre le 22 floréal, tu réhabilites Clichy; alors la révolution recommence, les *gardes-scellés* reprennent leur activité. Le peuple fatigué de tant de crises, se laisse tomber entre les bras de la royauté. Robert embrasse Richer dans l'ivresse d'un mutuel triomphe.

Le lecteur avouera que nous avons tenu notre parole, en adoptant avec indulgence toutes les suppositions de Robert Crachet; nous avons considéré l'époque contre laquelle il s'élève, sous tous les rapports avec lesquels lui-même il l'identifie. Il l'isole de la régularité constitutionnelle: ayant bien voulu admettre son assertion, nous croyons avoir prouvé que cette mesure a sauvé la République, quelle que soit la cathégorie politique dans laquelle on la place.

Mais nous allons définir maintenant le vrai caractère du 22 floréal, le venger, par la constitution, de tous ces préjugés dont on l'environne, de ces erreurs populaires qu'on alimente avec des soins attentifs, afin de l'ériger en crime contre nos lois. Non, cette mesure n'est point un moyen extraordinaire que la législature a créé de son autorité privée, mais elle est un acte dont la constitution elle-même lui confie chaque année l'exercice: nous allons entrer dans des développemens, d'après lesquels ces assertions ne paraîtront *plus des paradoxes.*

Les démagogues affectent toujours de confondre notre nouveau systême représentatif avec la démocratie des anciennes cités, où le peuple réuni sur une même place publique, exerçait ses droits politiques sans aucun intermédiaire; mais dans le systême de

nos Républiques modernes, l'étendue territoriale rendrait illusoire ce mode d'exercer ainsi la souveraineté nationale : comment les habitans de 36 mille lieues quarrées pourraient-ils se réunir dans un même *forum*? Un Champ-de-Mars fût-il assez vaste pour contenir cinq à six millions de citoyens actifs, comment laisser languir pendant des mois entiers le commerce et l'agriculture ? Car que de citoyens seraient obligés à des voyages d'un long terme pour se rendre au *forum* ! Aussi J. Jacques croyait-il le systême républicain impraticable dans nos grandes monarchies. Mais alors on n'avait pas inventé cette théorie représentative, qui simplifie le souverain sans porter atteinte à l'intégrité de ses droits. D'après ce nouveau développement de la science politique, la cité peut grandir sans voir affaiblir sa liberté, sans que les rouages de son gouvernement se décomposent en devenant trop compliqués.

Le souverain ne pouvant exister que par un intermédiaire représentatif, on a consacré son *indivisibilité* comme la base de ce nouveau systême ; aussi notre constitution déclare-t-elle, articles XVII et XVIII, *que la souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens ; que nul individu et nulle* réunion partielle *de citoyens ne peut s'attribuer la souveraineté.* L'étendue du territoire français nécessitant sa division en plusieurs parties qu'on appelle *cantons* et *départemens*, aucune de ces parties isolées ne peut exercer les droits de souverain ; mais toutes prises collectivement, forment les élémens qui le constituent. Une réunion fractionnaire de citoyens, quelque dénomination qu'on lui donne, est donc soumise passi-

vement à la loi dans chacune de ses opérations; et *la loi* (art. VI) *est la volonté générale exprimée par la majorité ou des citoyens, ou de leurs représentans.* L'indivisibilité du souverain devient tellement la sauvegarde de nos droits politiques, que nous écrivons ce principe sur le frontispice de tous nos édifices. Aussi les démagogues et les royalistes se sont toujours réunis pour lui opposer la doctrine des commettans ou des mandats impératifs. Les annales de la constituante nous en fournissent une preuve.

La Corse, dont Paoli influençait alors l'impulsion révolutionnaire, adresse à l'Assemblée constituante une dénonciation contre l'abbé Peretty, dans laquelle elle lui retirait les pouvoirs de la représenter. *Les cordeliers* appuyèrent avec une véhémence chaleureuse cette demande, mais un orateur du côté gauche fit connaître les dangers des prétendus principes de cette adresse, en observant que les membres de l'assemblée n'appartenaient exclusivement à aucune province; que leurs élections ayant été admises par les représentans du peuple, ils devenaient les mandataires de la cité prise dans toute sa signification collective; et l'assemblée passa à l'ordre du jour. Le fédéralisme devenait une conséquence nécessaire de tels principes, et c'est par le fédéralisme que la cité peut se dissoudre, et l'anarchie dévorer toutes ses parties isolées les unes des autres: aussi, sous la tyrannie décemvirale, on vit le fédéralisme circuler dans toutes les veines sociales, quoiqu'il devînt le plus puissant des motifs de toutes ces proscriptions qui si long-temps ensanglantèrent la France. Chaque département retirait son mandat aux représentans qui

ne se grouppaient pas autour de Robespierre et de Carnot sur le sommet de la Montagne ; Crachet doit se rappeller que ses amis se constituant alors *le souverain du Pas-de-Calais* déclarèrent, après le 31 mai, que les conventionnels Daunou, Personne, Varlez, etc. cessaient d'être leurs représentans ; comme par l'inverse qui tient au même principe fédéraliste, Robert-Crachet se dit revêtu du mandat législatif, par *un souverain partiel* cantonné dans le Pas-de-Calais, quoique la cité par ses organes constitutionnels ait annulé son élection.

S'il faut en croire nos démagogues des cercles et de la cour de Mittau, le souverain se subdiviserait pour exister tout entier sur chaque point de la France, afin sans doute qu'il ne se trouvât nulle part, et que la faction démagico-royale pût ainsi prendre sa place : ainsi la plus petite partie du *pain-dieu* des christicoles, par le talisman eucharistique, renferme l'être suprême tout entier, quoique son essence puisse se diviser. L'article XVIII de la constitution, qui *déclare que nulle réunion partielle de citoyens ne peut s'attribuer la souveraineté*, est illusoire, puisque chaque canton forme chez nous dans le mois de germinal une république particulière, et chaque grouppe d'individus réuni par un mode électif, constitue le *souverain*. Aussi avons-nous vu les meneurs des cercles et les petits Antonelles de village déchirer les proclamations du Corps législatif et du Directoire : toute autorité devant se taire en présence d'un souverain crachetiste, réuni dans une église pour nommer ses électeurs.

La loi (art. VI de notre chartre fondamentale)

étant la volonté générale exprimée par la majorité des citoyens ou de leurs représentans, les quatre-vingt-dix-neuf centièmes de la France doivent cependant regarder comme membre de la législature l'élu d'une simple fraction, quoique leurs volontés soient réunies pour annuller ses pouvoirs. Robert Crachet, parce qu'il est le candidat de sa coterie de Saint-Omer, doit donc se constituer le mandataire du peuple français, quoique le peuple, par l'organe de ses représentans, ait déclaré, le 22 floréal, qu'il n'agréait point pour son mandataire le candidat du Pas-de-Calais.

Le souverain étant *indivisible*, et n'exprimant sa volonté que par des intermédiaires, toute assemblée primaire est soumise à l'action des lois dans chacun de ses actes : les tribunaux et la législature peuvent donc juger de la validité, selon la nature des objets auxquels ils ont rapport. S'élève-t-il des difficultés sur les qualités requises pour voter? l'assemblée statue provisoirement, sauf le recours au tribunal civil du département; *en tout autre cas*, le Corps législatif prononce seul sur la validité de leurs opérations (articles 22 et 23 du titre 3 de la constitution.) Les corps électoraux, loin d'être les élémens primaires du souverain, ne sont que de simples fondés de pouvoir de parties individuelles; loin de constituer chacun partiellement le souverain dans leurs attributions, ils ne sont que les mandataires privés d'une portion du peuple. *Le commissaire du gouvernement surveille donc la régularité de leurs opérations ; il a droit de demander communication du procès-verbal de chaque séance. Dans tous les cas, le Corps législatif prononce seul sur la validité des actes des assemblées électorales* (article 43 du titre VI.)

Le 22 floréal, le Corps législatif n'a donc fait qu'user de ce droit qui lui est délégué par la constitution. Celle-ci, loin de préciser les circonstances d'après lesquelles une élection doit être déclarée nulle, s'en rapporte entièrement à la décision de la législature pour juger, *dans tous les cas* qu'il est possible de supposer, *la validité des actes des corps électoraux*.

Le sénat n'étant pas une diette où se réunissent les députés de souverains partiels, doit donc examiner au nom du peuple français, les qualités de ceux qui sont élus par leurs cantons respectifs ; autrement il ne serait qu'un mannequin placé au-dessus des assemblées électorales, pour n'avoir que le décorum de la censure légale, mais dans la réalité, pour tout confirmer aveuglément. Ainsi la législature n'a fait qu'obéir au texte littéral de la constitution, en écartant du sanctuaire des lois ces hommes de 93, dont les noms rappellent d'accablans souvenirs et qui n'ont conquis des suffrages dans leurs départemens qu'en exaspérant les esprits, en manipulant leurs élections dans des orgies d'estaminette. Certaines assemblées électorales, comme celle du Pas-de-Calais, ont offert des candidats mis en avant par l'intrigue, ou bien appuyés par la violence, avec des candidats républicains dont la sagesse avait toujours dirigé la conduite politique. Aussi la législature s'honore en légalisant le mandat individuel des citoyens Lenglez, Duflos, Lefebvre-Cayez, etc. etc. comme elle s'avilirait et s'écarterait du mandat constitutionnel dont elle est revêtue, en déclarant *élus par le souverain* les Robert-Crachet, et tous ceux qui, comme lui, ne sont que les élus de leurs cotteries bacchiques, ou bien qui sont

parvenus à maîtriser ces élections par des actes de violence, en faisant du lieu des assemblées électorales un champ de bataille, souvent ensanglanté.

Si ces motifs ne peuvent infirmer une élection, s'il suffit qu'il y ait majorité apparente dans les assemblées primaires et les assemblées électorales pour que le Corps législatif soit obligé d'agréer tous les élus sans examen, et sans qu'il soit même permis de s'enquérir par quelles voies ces prétendues majorités ont été acquises, alors il n'y aura plus chez nous que *des diétines de Pologne*. La corruption, l'intrigue, la ruse, la supercherie, ou plutôt la violence, le bâton et le sabre décideront de tous les choix ! ceci sans doute, est dans les principes de Crachet *et de ses correspondans*.

Que Robert Crachet nous dise maintenant quel est le peuple dont les droits sont violés par la loi du 22 floréal, et quel est le souverain dont il est le mandataire, puisque la cité française, par l'organe de ses représentans, vient de se prononcer négativement sur son admission dans le sanctuaire des lois.

De l'Imprimerie de Nicolas, rue Montmartre.